

AVENANT N°5 A L'ACCORD PORTANT CREATION D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

ENTRE :

Les Sociétés suivantes composant l'Unité Économique et Sociale (U.E.S.) :

La Société Euro Disney Associés S.A.S. au capital de 2.735.978.999,26 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397.471.822.,

La Société SETEMO Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 388.457.004.,

La Société EURO DISNEYLAND Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 348.520.669.,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté par Madame Karine RAYNAUD, agissant en sa qualité de Directrice Stratégie Sociale,

Ces sociétés sont dénommées ci-après ensemble l'UES ou l'Entreprise.

D'une part.

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFTC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CGT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

L'UNSA, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

PREAMBULE

En application d'un accord conclu le 21 décembre 2009, les salariés de l'Unité Economique et sociales bénéficient d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

Les parties ont souhaité le transformer en un Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) tel que prévu par la loi du 22 mai 2019 dite « Loi Pacte » et ses textes d'application dont l'objectif est de renforcer l'attractivité de l'épargne salariale en facilitant la portabilité des dispositifs pour le transfert de l'épargne, renforçant la lisibilité des dispositifs grâce à des règles communes, généralisant la gestion pilotée, harmonisant les modalités de sortie et la fiscalité... .

C'est dans ce contexte et en application des dispositions légales applicables que les signataires du présent avenant ont convenu de transformer le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) de l'Entreprise en Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) et ceci après en avoir également débattu lors de la Commission de Suivi Epargne salariale.

Les parties à l'avenant se sont rencontrées à cet effet en date des 22 avril et 5 mai 2022.

Elles conviennent ainsi de remplacer le terme de PERCO utilisé dans l'accord initial de 2009 et ses avenants successifs en PERECO (avenant n°1 en date du 23 décembre 2011, avenant n°2 du 5 mars 2014, avenant n°3 du 9 décembre 2015, avenant n°4 du 9 mars 2020). Il est également à noter que les salariés et anciens salariés bénéficiant du PERCO précédemment désignés « bénéficiaires » sont dorénavant désignés par le terme « titulaires » conformément aux dispositions de l'article L224-1 et suivants du code monétaire et financier. Ainsi il faut lire dans le présent avenant le terme « bénéficiaires » par celui de « titulaires »

Les salariés seront informés par l'entreprise de cette transformation ainsi que des dispositions fiscales relatives aux versements volontaires et aux cas de déblocage anticipé. Cette information sera réalisée avant le dépôt du présent avenant sur le site du ministère du travail.

TITRE I - MISE EN CONFORMITE DU PERCO AFIN DE PERMETTRE SA TRANSFORMATION EN PERECO

Les dispositions de chacun des articles ci-dessous viennent compléter le règlement du PERCO pour autant que les dispositions mentionnées n'y sont pas déjà prévues.

En conséquence seules entrent en vigueur, à compter du 1^{er} octobre 2022, les dispositions des articles ci-dessous qui ne sont pas prévues au PERCO ou à ses avenants ultérieurs.

Les conditions rappelées ci-dessous sont impérativement requises pour transformer le PERCO en PERECO.

ARTICLE 1 - GESTION PAR DEFAUT DU PERCO (article L 224-3 alinéa du code monétaire et financier)

Si le salarié bénéficiaire n'exprime pas son choix entre les différents types de gestion (« Gestion Libre » ou « Gestion pilotée à horizon ») lors de son versement ou s'il opte pour la « Gestion

m DO MF FE

Libre » sans indiquer le ou les supports choisis, l'intégralité de son versement est automatiquement affectée en « Gestion pilotée à horizon ».

La « Gestion pilotée à horizon » est la gestion par défaut du Plan.

ARTICLE 2 - SALAIRES BENEFICIAIRES DU PERCO (art. L 224-17 alinéa 2 du code monétaire et financier)

En application de l'article 2 de l'accord du 21 décembre 2009 tous les salariés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée remplissant la condition d'ancienneté dans l'entreprise prévue dans le Plan (ancienneté de 3 mois) peuvent bénéficier du Plan.

ARTICLE 3 - VERSEMENTS REALISES PAR D'ANCIENS SALAIRES RETRAITES OU SORTIS (art. L 224-17 alinéa 3 du code monétaire et financier)

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite peuvent continuer à effectuer des versements au Plan à condition d'être toujours détenteurs d'avoirs. Les anciens salariés de l'entreprise qui l'ont quittée pour un motif autre que le départ à la retraite peuvent également continuer à effectuer des versements sur le Plan s'ils n'ont pas accès à un tel Plan dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement éventuellement versé par l'entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS LIES A LA GESTION DU PLAN (art. L 224-15 du code monétaire et financier)

L'entreprise prend obligatoirement à sa charge les prestations de tenue de compte conservation au titre desquelles figurent notamment les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte (minimum réglementaire).

ARTICLE 5 - MODALITES DE SORTIE (art. L 224-5 du code monétaire et financier)

Lors de son départ à la retraite, la délivrance de tout ou partie des sommes s'effectuera au choix du bénéficiaire :

- soit sous forme de rente viagère (sous réserve des conditions réglementaires),
- soit sous forme de capital.

Les bénéficiaires pourront également combiner ces deux modes de sortie et demander qu'une partie de leurs avoirs soit versée sous forme de rente viagère et l'autre partie sous forme de capital.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODIFICATION DES SUPPORTS FINANCIERS PROPOSES EN GESTION PILOTEE ET EN GESTION LIBRE. TRANSFERT DES AVOIRS DU PERCO VERS LE PERECO EN DECOULANT

ARTICLE 6 - NOUVEAUX SUPPORTS DE PLACEMENT

Article 6.1 GESTION PILOTEE A HORIZON

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant les compartiments de la SICAV «*BNP PARIBAS PERSPECTIVES Part I*» sont fermés à tous versements.

Les versements en « Gestion pilotée à horizon » s'effectuent désormais sur les compartiments du FCPE «*MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES Part I*».

Les avoirs investis sur les compartiments de la SICAV «*BNP PARIBAS PERSPECTIVES Part I*» seront transférés sur les compartiments correspondants du FCPE «*MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES Part I*».

Les versements du bénéficiaire sont investis dans le compartiment du FCPE «*MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES*» qui correspond à sa date prévisionnelle de départ à la retraite (ou à la date de son projet) :

- Si l'échéance retraite (ou du projet) du bénéficiaire est postérieure au millésime d'échéance le plus lointain (soit 2039, à la date de signature du présent avenant), les versements seront automatiquement investis dans le compartiment «*Multipar BNP PARIBAS Perspectives Long Terme*» du FCPE «*MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES*». Les avoirs du bénéficiaire seront ensuite automatiquement transférés vers le compartiment à allocation évolutive correspondant à l'échéance retraite dès que celui-ci sera créé.
- Si l'échéance retraite (ou du projet) du bénéficiaire est antérieure ou égale au millésime d'échéance le plus lointain (soit 2039, à la date de signature du présent avenant) et supérieure ou égale au millésime d'échéance le plus proche (soit 2022, à la date de signature du présent avenant), les versements seront automatiquement investis dans le compartiment à allocation évolutive correspondant à l'échéance retraite (ou du projet), ces compartiments sont à ce jour :
 - Pour une date de départ à la retraite (ou du projet) comprise entre 2037 et 2039, les versements seront investis dans le compartiment « *Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2037 – 2039* » du FCPE « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES* » ;
 - Pour une date de départ à la retraite (ou du projet) comprise entre 2034 et 2036, les versements seront investis dans le compartiment « *Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2034 – 2036* » du FCPE « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES* » ;
 - Pour une date de départ à la retraite (ou du projet) comprise entre 2031 et 2033, les versements seront investis dans le compartiment « *Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2031 – 2033* » du FCPE « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES* » ;
 - Pour une date de départ à la retraite (ou du projet) comprise entre 2028 et 2030, les versements seront investis dans le compartiment « *Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2028 – 2030* » du FCPE « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES* » ;

w → DO
MP FE

- Pour une date de départ à la retraite (ou du projet) comprise entre 2025 et 2027, les versements seront investis dans le compartiment « *Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2025 – 2027* » du FCPE « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES* » ;
- Pour une date de départ à la retraite (ou du projet) comprise entre 2022 et 2024, les versements seront investis dans le compartiment « *Multipar BNP PARIBAS Perspectives 2022 – 2024* » du FCPE « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES* » ;

Les avoirs resteront investis dans leur compartiment jusqu'à la date d'échéance de ce dernier ; à cette date, celui-ci fusionnera avec le compartiment « *Multipar BNP PARIBAS Perspectives Court Terme* » du FCPE « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES* », les avoirs du bénéficiaire seront alors automatiquement transférés vers ce compartiment « *Multipar BNP PARIBAS Perspectives Court Terme* ».

Concomitamment, un nouveau compartiment sera créé pour investir les versements des bénéficiaires ayant une échéance retraite correspondant à l'un des millésimes de ce nouveau compartiment.

Chaque création de compartiment nécessitera une décision du Conseil de surveillance du FCPE « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES* » et donnera lieu à un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Cette création donnera lieu à information de l'entreprise et des bénéficiaires selon les modalités définies par la législation alors en vigueur. Les Organisations Syndicales le traduiront dans un nouvel avenant en cas de modifications importantes allant au-delà d'un simple changement de dénomination.

Ces compartiments ont la particularité d'être progressivement sécurisés par une réduction de la volatilité cible du portefeuille et de la fourchette d'exposition aux actions.

Pour chacun de ces compartiments, la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque (c'est-à-dire dont le SRRI - *Synthetic Risk and Reward Indicator* ou *Indicateur Synthétique de Risque et de Performance*- est inférieur ou égal à 3) évolue en fonction de la date de la fin de période de placement recommandée :

- o 20% de l'actif net à partir de 10 ans avant la fin de la période de placement recommandée ;
- o 50% à partir de 5 ans avant cette même période ;
- o 70% à partir de 2 années avant cette période.

Ces seuils s'apprécient au moment des réallocations par la société de gestion, qui interviennent au minimum une fois par semestre.

- Si l'échéance retraite (ou du projet) du bénéficiaire est antérieure au millésime d'échéance le plus proche (soit 2022, à la date du présent avenant), les versements seront automatiquement investis dans le compartiment « *Multipar BNP PARIBAS Perspectives Court Terme* » du FCPE « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES* ».

Article 6.2 GESTION LIBRE

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, la gamme de supports financiers accessible en Gestion Libre est la suivante :

- le FCPE Multi-entreprises intitulé « *MULTIPAR MONETAIRE SELECTION* », qui est classé dans la catégorie « fonds monétaire à valeur liquidative variable (vnav) standard » ;
- le compartiment du FCPE « *BNP PARIBAS PHILEIS* » intitulé « *MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE* » - FCPE SOLIDAIRE - qui est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » ;
- le compartiment du FCPE « *BNP PARIBAS PHILEIS* » intitulé « *MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE* » qui est classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro » ;
- le compartiment du FCPE « *BNP PARIBAS PHILEIS* » intitulé « *MULTIPAR SOLIDAIRE ÉQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE* » ;
- le compartiment du FCPE « *BNP PARIBAS PHILEIS* » intitulé « *MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE* » - FCPE SOLIDAIRE - qui est classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro » ;
- le FCPE Multi-entreprises intitulé « *MULTIPAR GLOBAL PATRIMOINE* » ;
- le compartiment du FCPE « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES* » intitulé « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES COURT TERME PART C* » ;

Ces FCPE répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier.

Et parallèlement il est décidé de transférer les avoirs détenus dans les FCPE suivants vers les nouveaux supports de la Gestion Libre décrite dans le présent Article :

- du FCPE MULTIPAR OBLIG EURO vers le FCPE MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES COURT TERME PART C
- du FCPE MULTIPAR EUROPE DYNAMIQUE vers le FCPE MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- du FCPE MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES CARMIGNAC vers le FCPE MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE

Dans tous les cas, aucune commission d'arbitrage ne sera perçue au titre des modifications mentionnées aux Articles 6.1 et 6.2.

La société de gestion de ces supports de placement est :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
1, bd Haussmann
75009 PARIS

m *SM* *DD MP* *FE*

et le Dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3, rue d'Antin
75002 PARIS

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des nouveaux supports de placement de la gestion pilotée à horizon seront obligatoirement remis aux bénéficiaires par l'entreprise préalablement à la souscription.

ARTICLE 7 - DECISION DE TRANSFERT DES AVOIRS

Les parties au présent avenant ont convenu de transférer les avoirs détenus en gestion libre et /ou en gestion pilotée du PERCO, par les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, en gestion libre et/ou en gestion pilotée du PERECO selon les modalités détaillées par ailleurs dans une décision de transfert partiel d'actifs.

TITRE III – TRANSFORMATION DU PERCO EN PERECO

Il est précisé, par ailleurs, que les bénéficiaires du PERCO ont été informés, par l'entreprise, des conséquences de cette transformation, des caractéristiques du PERECO et des différences entre le PERECO et le PERCO et notamment des dispositions fiscales relatives aux versements volontaires et aux cas de déblocage anticipé.

ARTICLE 8 - ALIMENTATION DU PERECO

Comme prévu dans l'accord 21 décembre 2009 et ses avenants successifs, le PERECO peut être alimenté par des versements volontaires, des sommes issues de l'intéressement, de la participation, des versements complémentaires de l'Entreprise, des avoirs détenus dans le Compte Epargne Temps dans la limite de dix (10) jours par année civile. Cette alimentation prévue par l'accord initial et ses différents avenants n'est pas remise en question et demeure valable avec les précisions apportées ci-dessous.

Article 8.1 - VERSEMENTS VOLONTAIRES

Le plafond de versement volontaire annuel (quart de la rémunération annuelle brute pour les salariés) est supprimé.

Par ailleurs, les versements volontaires effectués par les titulaires du PERECO sont désormais déductibles du revenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (dans certaines limites). Toutefois, pour chacun de ses versements volontaires, le titulaire a la possibilité de renoncer à leur déductibilité. Cette option doit être exercée au plus tard lors du versement et est irrévocable.

Les versements volontaires programmés du titulaire sur le PERCO sont maintenus sur le PERECO et sont assimilés à des versements volontaires déductibles du revenu. Si le titulaire souhaite procéder à des versements volontaires non déductibles il doit reprogrammer, sur son espace privé, mis à sa disposition par le Teneur de Comptes, des versements volontaires non déductibles.

Article 8.2 - TRANSFERT DE SOMMES ISSUES D'UN AUTRE PLAN D'EPARGNE RETRAITE (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel)

Sauf exceptions, les sommes détenues par un titulaire dans un autre plan d'épargne retraite, quelle qu'en soit la nature (versements volontaires, épargne salariale, versements obligatoires...) peuvent être transférées, à sa demande, dans le Plan.

Le transfert des sommes n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Article 8.3 - TRANSFERT DE SOMMES ISSUES D'AUTRES DISPOSITIFS

Sont transférables dans le PERECO, les droits individuels en cours de constitution sur :

- o un contrat de retraite supplémentaire des professions non salariées (Contrat Madelin),
- o un PERP,
- o un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique,
- o une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers »,
- o les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite,
- o un PERCO (dans la limite d'un transfert tous les 3 ans s'il est effectué avant le départ de l'entreprise ayant mis en place le PERCO),
- o un régime de retraite à cotisations définies (lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer).

En revanche, les sommes détenues dans un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ne peuvent pas être transférées dans le PERECO.

Article 8.4 – AIDE DE L'ENTREPRISE- ABONDEMENT

Les Parties au présent avenant conviennent, afin de faciliter la constitution d'une épargne retraite, d'abonder les sommes versées par tranche de versement en fonction des modalités suivantes :

- de 1 € à 1000 € → abondement de 65 % ;
- au-delà de 1000 € → abondement de 35 %.

et ce, dans la limite d'un abondement de 1 250€ par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et par salarié.

Toutefois, il est convenu entre les Parties que cette enveloppe annuelle d'abondement au PEE et au PERECO de 1 250 € par année civile et par salarié est commune.

S'il s'avère, qu'en cas de versements simultanés du salarié sur le PEE et sur le PERECO, l'enveloppe individuelle commune d'abondement de 1 250 € est atteinte, le reliquat d'abondement disponible sera en priorité versé sur le PERECO.

ARTICLE 9 - GESTION PILOTEE A HORIZON

Les supports de placement de la « Gestion pilotée à horizon », gestion par défaut, sont les compartiments du FCPE « *MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES* » présentés au titre II ci-dessus.

Pour chacun des compartiments à allocation évolutive de ce FCPE, la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque (c'est-à-dire dont le SRRI- *Synthetic Risk and Reward Indicator ou Indicateur Synthétique de Risque et de Performance*- est inférieur ou égal à 3) évolue en fonction de la date de la fin de période de placement recommandée:

- 20% de l'actif net à partir de 10 ans avant la fin de la période de placement ;
- 50% à partir de 5 ans avant cette même période;
- 70% à partir de 2 années avant cette période.

Ces seuils s'apprécient au moment des réallocations par la société de gestion, qui interviennent au minimum une fois par semestre.

Par ailleurs, cette « Gestion pilotée à horizon » comporte, pour une fraction des sommes investies par chaque titulaire, au moins 10% de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, conformément aux articles L137-16 et D137-1 du Code de la sécurité sociale.

Le règlement du PERECO répond ainsi aux conditions permettant à l'entreprise, si elle y est assujettie, de bénéficier du forfait social au taux réduit.

ARTICLE 10 - CHANGEMENT DE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR ET DE SOCIETE DE GESTION

L'entreprise, après discussions avec les partenaires sociaux, a la possibilité de changer de Teneur de Compte Conservateur et de Société de Gestion dans les conditions prévues dans la convention d'ouverture de compte et dans la convention de gestion des capitaux.

Le changement de Société de Gestion emporte le transfert à la nouvelle Société de Gestion de l'ensemble des droits individuels du Plan en cours de constitution.

ARTICLE 11 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des titulaires du PERECO sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Toutefois, le déblocage des droits constitués dans le cadre du PERECO peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas énumérés à l'article L224-4 du Code monétaire et financier ; en l'état actuel de la législation, ces cas sont les suivants :

1. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Le décès du titulaire entraîne la clôture du Plan.
2. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L341-4 du Code de sécurité sociale ;
3. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation ;

4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ; Les droits correspondant aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférés dans le Plan ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.
7. Le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis au moins deux ans à compter du non-renouvellement ou de la révocation de son mandat social.

Ces cas de déblocage anticipé se substituent à ceux qui étaient applicables dans le cadre du PERCO. Ils s'appliquent désormais à l'ensemble des droits qui avaient été constitués dans le cadre du PERCO.

Le déblocage anticipé des droits intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au PERECO.

ARTICLE 12 - DELIVRANCE DES SOMMES

Lors de leur départ à la retraite, les titulaires du PERECO auront la possibilité de demander la délivrance de tout ou partie des sommes sous forme

- de capital en une fois ou de manière fractionnée,
- de rente viagère (simple ou avec réversion).

Les titulaires pourront également combiner ces deux modes de sortie et demander qu'une partie de leurs avoirs soit versée sous forme de rente viagère et l'autre partie sous forme de capital. En cas de délivrance partielle des sommes, le solde est disponible, en totalité ou en partie, à tout moment.

Toutefois, les sommes correspondant aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférées dans le PERECO ne pourront être délivrées que sous la forme d'une rente viagère.

W / JM DO
MR FE

ARTICLE 13 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES TITULAIRES DU PERECO

L'information individuelle des titulaires du PERECO est renforcée :

Avant l'ouverture du Plan, une information sur chaque actif référencé dans le Plan est fournie au titulaire. Cette information, présentée sous la forme d'un tableau, précise notamment :

- 1° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion, exprimée en pourcentage ;
- 2° les frais courants prélevés sur l'actif au cours du dernier exercice clos, exprimé en pourcentage ;
- 3° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion mentionnés au 2°, exprimée en pourcentage ;
- 4° les frais récurrents prélevés sur le Plan, exprimés en pourcentage ;
- 5° la performance finale de l'investissement pour le titulaire au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents mentionnés aux 2° et 4°, exprimée en pourcentage ;
- 6° la quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan au cours du dernier exercice clos.

Dans le cadre de l'information annuelle (cf. ci-dessous), le titulaire reçoit chaque année une actualisation de ces informations pour les actifs auxquels son épargne est affectée.

Une explication accompagne ce tableau pour informer le titulaire de l'impact des différents frais, notamment ceux donnant lieu à des rétrocessions de commission, sur la performance de son épargne.

Chaque année, le Teneur de Compte Conservateur communique au titulaire :

- l'identification du titulaire et de l'entreprise ;
- la valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du Plan et au cours de l'année précédente ;
- le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du Plan et au cours de l'année précédente ;
- les frais de toute nature prélevés sur le Plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- la valeur de transfert du Plan au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO/PERECOI, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel) et les éventuels frais afférents ;
- pour chaque actif du Plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- lorsque les versements sont affectés en « Gestion pilotée à horizon », la performance de cette gestion au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du Plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- les modalités de disponibilité de l'épargne (cas de déblocage anticipé et départ à la retraite).

A compter de la cinquième année précédant son départ à la retraite, le titulaire peut interroger par tout moyen le Teneur de Compte Conservateur afin de s'informer sur ses droits et sur les

modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la « Gestion pilotée à horizon ». Six mois avant le début de cette période, le Teneur de Compte Conservateur informera le titulaire de cette possibilité.

Une aide à la décision est mise en œuvre dans le cadre de l'interrogation des titulaires sur le choix entre le versement immédiat et/ou l'investissement des sommes qui leur sont dues au titre de l'intéressement et/ou de la participation. Ils bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'entreprise pour l'exercice de ce choix et via la documentation disponible sur le site internet du Teneur de Compte Conservateur dans la rubrique correspondante.

ARTICLE 14 - TITULAIRES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Lorsqu'un titulaire quitte définitivement l'entreprise, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit maintenus dans le PERECO, soit complétés par de nouveaux versements (sous certaines conditions), soit transférés vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, et Plan d'Epargne Retraite Obligatoire de sa nouvelle entreprise, Plan d'Epargne Retraite Individuel).

ARTICLE 15 - REGIME FISCAL ET SOCIAL DU PERECO

Le régime fiscal et social du PERECO est décrit dans la note d'information remise aux bénéficiaires du PERCO par l'entreprise, dont le modèle figure en annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES SUPPORTS DE PLACEMENT

Dans le cadre de la négociation, les parties à l'avenant se sont accordées pour modifier certains des supports de placement existants tant pour le Plan Epargne Entreprise (PEE) que pour le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) afin de rendre la gamme disponible plus lisible et l'enrichir pour couvrir l'ensemble des besoins à court, moyen et long terme et socialement responsable pour donner du sens à l'épargne.

Il a ainsi été proposé de remplacer le fonds Multipar Monétaire Euro par le fonds **Multipar Monétaire Selection**, le fonds Multipar Oblig Euro par le fonds **Multipar BNP PARIBAS Perspectives Court Terme**, le fonds Multipar Europe Dynamique par le fonds **Multipar Solidaire Dynamique SR**, le fonds Multimanagers Actions Internationales Carmignac par le fonds **Multipar Action SR**. Il est, par ailleurs convenu d'ajouter le fonds Multipar Global Patrimoine.

Les caractéristiques de ces nouveaux fonds sont jointes en annexe 3.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

17.1- ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – MODIFICATION – DENONCIATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les mêmes conditions que le règlement du PERCO.

W DD
8) MF FE

17.2 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera notifié par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dès sa signature par une ou plusieurs Organisations Syndicales Représentatives recueillant les conditions de majorité énoncées par les dispositions légales.

Le présent avenant sera déposé par la Direction sur la plateforme de télé procédure du Ministère du Travail en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version anonyme sur support électronique conformément aux dispositions légales. Un exemplaire du présent avenant sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux.

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera rendu public et versé dans la base de données nationale selon une version anonyme. Les parties entendent n'émettre aucune réserve.

17.3 – INTERPRETATION

En cas de contradiction entre les termes du règlement du PERCO et de ses avenants éventuels et les termes du présent avenant, les termes de ce dernier prévalent, sauf s'il en est disposé autrement audit avenant.

Fait à Chessy, le 10 mai 2022, en 8 exemplaires

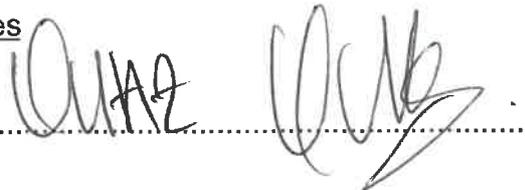
Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet avenant

Karine RAYNAUD, Directrice Stratégie Sociale



Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....



Pour la CFE-CGC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....



Pour la CFTC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....



Pour la CGT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....

Pour l'UNSA, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....



Sans réserve de la décision du Tribunal judiciaire de Meaux

ANNEXE 1- Tableaux des régimes fiscaux et sociaux applicables au PERECO et aux cas de débloquages anticipés (réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2022)

PERECO (Régime fiscal et social)		
Nature des versements	A L'ENTREE	A LA SORTIE
<p>Versements volontaires des salariés (hors participation, intéressement, abondement, transfert CET)</p> <p>DEDUCTIBLES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : Versements volontaires déductibles à l'IR dans la limite de 10% des revenus professionnels n-1 dans la limite de 8 PASS ; ou 10% du PASS si plus favorable (1) - Régime social : pas de prélèvements sociaux 	<p><u>Sortie en rente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre gratuit (RVTG) soumise à l'IR dans la catégorie des pensions, après abattement de 10% (2) - Régime social : la rente est soumise aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% après un abattement de 30,50, 60 ou 70% selon l'âge du bénéficiaire de la rente (lors de l'entrée en jouissance de la rente). <p><u>Sortie en capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé correspondant aux versements volontaires est soumis au barème de l'IR et les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%.
<p><i>Important : Conformément aux dispositions légales, les versements volontaires programmés mis en place par les bénéficiaires du PERCO sont maintenus dans le PERECO. Désormais, les nouveaux versements volontaires programmés entrent dans la catégorie des versements « déductibles », sauf décision contraire du salarié. Les salariés qui souhaitent que leurs versements volontaires programmés entrent dans la catégorie des versements « non déductibles » sont invités à se rendre sur leur espace privé mis à leur disposition par leur Teneur de Comptes.</i></p>		
<p>Versements volontaires des salariés (hors participation, intéressement, abondement, transfert CET)</p> <p>NON DEDUCTIBLES</p>	<p>Pas de fiscalité, ni de prélèvements sociaux</p>	<p><u>Sortie en rente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre onéreux (RVTO)(3). Rente soumise à l'impôt sur le revenu (IR) pour une fraction variant en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente (lors de l'entrée en jouissance de la rente) - Régime social : la fraction de la rente assujettie à l'IR est soumise aux prélèvements sociaux de 17,2%. <p><u>Sortie en capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé est exonéré d'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% .
<p>Sommes versées au titre de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : sommes exonérées d'impôt sur le revenu (IR) - Régime social : sommes soumises à la CSG / CRDS au taux de 9,7% 	<p><u>Sortie en rente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre onéreux (RVTO). Rente soumise à l'impôt sur le revenu (IR) pour une fraction variant en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente (lors de l'entrée en jouissance de la rente) (3) - Régime social : la fraction de la rente assujettie à l'IR est soumise aux prélèvements sociaux de 17,2%. <p><u>Sortie en capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%

W DD MP FE

Versements obligatoires	<p>Sortie en rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre gratuit (RVTG) Rente soumise à l'IR avec abattement plafonné de 10% (2) - Régime social : les plus values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 10,1% (4) <p>Dans le cas d'un versement unique (rente mensuelle < 100 € + accord du titulaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : capital soumis à IR sans abattement sur la partie représentative du montant versé et plus-value soumise au PFU au taux de 12,80 % (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % <p>Sortie en capital : Non autorisée</p>
--------------------------------	--

PERECO – Régime fiscal & social des cas de déblocage anticipé	
Nature des versements	
Versements volontaires déductibles	<p><u>Acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé correspondant aux versements volontaires est soumis au barème de l'IR et les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% <p><u>Hors acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé est exonéré d'IR - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%
Versements volontaires non Deductibles	<p><u>Acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal: le montant versé est exonéré d'IR. Toutefois, les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% <p><u>Hors acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal: le montant versé est exonéré d'IR. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%
Epargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET)	<ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : les sommes versées sont exonérées d'Impôt sur le revenu. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%
Versements obligatoires	<p><u>Acquisition résidence principale :</u> le déblocage des avoirs n'est pas autorisé</p> <p><u>Hors acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : les sommes versées sont exonérées d'Impôt sur le revenu. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%

(1) Ce plafond est déduit, des cotisations obligatoires sur le PERE, le PER obligatoire et le PER unique en N-1, de l'abondement de l'employeur versé sur le PER collectif ou PER unique en N-1, des sommes correspondant à des droits issus du CET ou des jours de repos non pris affectés l'année N-1 sur le PER collectif, PER obligatoire ou PER unique augmenté du plafond non utilisé des 3 années précédentes, du disponible du conjoint non utilisé si déclaration commune.

(2) Rente viagère à titre gratuit (RVTG) : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10% dans la limite de 3 858 euros pour 2020

(3) Rente viagère à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (abattement de 30% avant 50 ans, de 50 % entre 50 et 59 ans, de 60% entre 60 et 69 ans et de 70% après 69 ans)

(4) pour un taux normal de CSG de 8,3 %

ANNEXE 2- Note d'information à l'attention des salariés relative à la transformation du Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) en Plan d'Epargne d'Entreprise Collectif (PERECO)

Note d'information à l'attention des salariés relative à la transformation d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) en Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO)

Madame, Monsieur,

Le Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), mis en place au sein de l'Unité Economique et sociale composée des Sociétés Euro Disney Associés S.A.S., SETEMO Imagineering S.A.R.L., EURO DISNEYLAND Imagineering S.A.R.L., par accord collectif du 21 décembre 2009, est transformé en Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO), conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « loi Pacte ») et ses textes d'application.

Pour vous permettre d'appréhender au mieux cette transformation, vous trouverez ci-dessous les caractéristiques du nouveau PERECO par rapport à l'ancien PERCO.

Titulaires

Les salariés, anciens salariés et le cas échéant les dirigeants et le conjoint collaborateur ou conjoint associé du chef d'entreprise, anciennement dénommés « bénéficiaires » dans le PERCO sont dénommés « titulaires » dans le PERECO.

Versements volontaires

> Suppression du plafond des versements volontaires annuels fixé au quart de la rémunération annuelle brute du bénéficiaire (ou quart du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente).

Sont également concernés par cette suppression du plafond des versements volontaires, les anciens salariés préretraités et retraités, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associés, et les salariés dont le contrat de travail est suspendu.

> Fiscalité : les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable du titulaire (dans la limite du plafond de l'épargne retraite). Le titulaire peut lors de chaque versement renoncer à cette déductibilité, à défaut de renonciation le versement volontaire sera déductible. Pour en savoir plus sur la fiscalité des versements volontaires sur le PERECO, se reporter aux tableaux fiscalité en fin de la présente note.

> Modalités relatives aux versements volontaires programmés : conformément aux dispositions légales, les versements volontaires programmés mis en place par les bénéficiaires du PERCO sont maintenus dans le PERECO. Désormais, les nouveaux versements volontaires programmés entrent dans la catégorie des versements « déductibles », sauf décision contraire du salarié. Les salariés qui souhaitent que leurs versements volontaires programmés entrent dans la catégorie des versements « non déductibles » sont invités à se rendre sur leur espace privé mis à leur disposition par leur Teneur de Comptes.

Affectation par défaut de la participation

L'affectation par défaut des quotes-parts de participation s'effectue à concurrence de 50 % en gestion pilotée du PERECO (à l'identique du PERCO).

Toutefois dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette affectation par défaut au PERECO, le titulaire a la possibilité de demander le déblocage des droits ainsi affectés par défaut.

Transferts

Le transfert du PEE sur le PERECO n'est pas autorisé.

Le PERECO peut être alimenté par le transfert de sommes issues d'un autre plan d'épargne retraite - PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel – et détenues chez un ancien employeur par exemple.

Nota : Les droits individuels relatifs au Plan d'Epargne Retraite Obligatoire auquel le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Sont également autorisés le transfert de sommes issues d'autres dispositifs de retraite :

- un contrat Madelin,
- un PERP,
- un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique,

W DO
M JI NR FE

- une convention d'assurance de groupe dénommé « complémentaire retraite des hospitaliers »,
- les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite,
- un PERCO (dans la limite d'un transfert tous les 3 ans si effectué avant le départ de l'entreprise ayant mis en place le PERCO),
- un PERE (lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer).

Le transfert des sommes ne modifie pas les conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Gestion par défaut : gestion pilotée à horizon

> en l'absence de choix du titulaire entre « gestion libre » ou « gestion pilotée à horizon », les sommes sont investies en « gestion pilotée à horizon » qui est la gestion par défaut du PERECO.

> la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque dans chacun des compartiments à allocation évolutive du FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS PERSPECTIVES » proposé en gestion pilotée, est égale au minimum à 70 % de l'actif net à partir de 2 ans avant la fin de la période de placement recommandée.

> la « gestion pilotée à horizon » comporte pour une fraction des sommes investies par chaque titulaire au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Débloquages anticipés

Les droits constitués dans le cadre du PERECO peuvent être demandés par anticipation dans les cas suivants :

- 1- Décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Nota : le décès du titulaire entraîne la clôture du plan,

- 2- Invalidité (au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale) du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

- 3- Situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L 711-1 du code de la consommation,

- 4- Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,

- 5- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale.

Nota : les avoirs correspondant aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférés dans le PERECO ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

- 6- Cessation d'activité non salarié du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon la demande du président du tribunal de commerce avec accord du titulaire, dans le cadre d'une procédure de conciliation (article L 611-4 code de commerce),

- 7- Le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis au moins deux ans à compter du non-renouvellement ou de la révocation de son mandat social.

Les cas de déblocage anticipé du PERECO, énumérés ci-dessus, se substituent à ceux qui étaient applicables dans le cadre du PERCO.

Le déblocage anticipé des droits intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Pour en savoir plus sur la fiscalité applicable aux cas de déblocage anticipé du PERECO, se reporter à la fin du document.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au PERECO.

Délivrance des sommes (lors du départ en retraite)

Le titulaire a le choix entre 2 modes de sortie (qui peuvent être combinés) :

- soit sous forme de rente viagère (simple ou avec réversion)
- soit sous forme de capital

Nota : les sommes correspondant aux versements obligatoires (titulaires et employeurs) qui auraient été transférées dans le PERECO ne pourront être délivrées **que sous la forme d'une rente viagère.**

Information individuelle des titulaires

> Avant l'ouverture du Plan :

Une information sur chaque actif référencé dans le Plan est fournie au titulaire. Cette information présentée sous la forme d'un tableau, précise notamment :

- 1° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion, exprimée en pourcentage ;
- 2° les frais courants prélevés sur l'actif au cours du dernier exercice clos, exprimé en pourcentage ;
- 3° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion mentionnés au 2°, exprimée en pourcentage ;
- 4° les frais récurrents prélevés sur le Plan, exprimés en pourcentage ;
- 5° la performance finale de l'investissement pour le titulaire au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents mentionnés aux 2° et 4°, exprimée en pourcentage ;
- 6° la quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan au cours du dernier exercice clos.

Dans le cadre de l'information annuelle (cf. ci-dessous), le titulaire reçoit chaque année une actualisation de ces informations pour les actifs auxquels son épargne est affectée.

Une explication accompagne ce tableau pour informer le titulaire de l'impact des différents frais, notamment ceux donnant lieu à des rétrocessions de commission, sur la performance de son épargne.

> Chaque année, le teneur de compte conservateur communique au titulaire :

- l'identification du titulaire et de l'entreprise ;
- la valeur des droits en cours de constitution, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du Plan et au cours de la dernière année écoulée ;
- le montant des versements effectués depuis l'ouverture du Plan et au cours de la dernière année écoulée ;
- les frais de toute nature prélevés sur le Plan au cours de l'année écoulée, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- la valeur de transfert du Plan, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel) et les éventuels frais afférents ;
- pour chaque actif du Plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- lorsque les versements sont affectés en « Gestion pilotée à horizon », la performance de cette gestion au cours de l'année écoulée et depuis l'ouverture du Plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- les modalités de disponibilité de l'épargne (cas de déblocage anticipé et départ à la retraite).

A compter de la cinquième année précédant son départ à la retraite, le titulaire peut interroger par tout moyen le Teneur de Compte Conservateur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la « Gestion pilotée à horizon ». Six mois avant le début de cette période, le Teneur de Compte Conservateur informera le titulaire de cette possibilité.

Titulaire quittant l'entreprise

Lorsqu'un titulaire quitte définitivement l'entreprise, ses droits peuvent être, selon son choix :

- maintenus dans le PERECO,
- complétés par de nouveaux versements (notamment si le titulaire n'a pas accès à un PERECO chez son nouvel employeur),
- transférés vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel si un tel plan existe chez le nouvel employeur).

FISCALITE

L'ensemble des avoirs actuellement investis sur le PERCO seront transférés dans le PERECO tout en conservant leur régime fiscal et social actuel qui est celui des sommes versées au titre de l'épargne salariale détaillé dans le tableau ci-dessous.

W DO
JN MF FE

Les versements effectués sur le PERECO se verront appliquer (à l'entrée, à la sortie et lors des débloquages par anticipation) le régime fiscal et social correspondant à la nature de chacun des versements effectués.

Le PERECO permet ainsi d'effectuer des versements volontaires déductibles du revenu imposable (dans la limite du plafond épargne retraite disponible).

Les tableaux ci-dessous récapitulent les régimes fiscaux et sociaux applicables au PERECO, conformément à la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2022, ainsi qu'aux cas de déblocage anticipés.

PERECO (Régime fiscal et social)		
Nature des versements	A L'ENTREE	A LA SORTIE
Versements volontaires des salariés (hors participation, intéressement, abondement, transfert CET) DEDUCTIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : Versements volontaires déductibles à l'IR dans la limite de 10% des revenus professionnels n-1 dans la limite de 8 PASS ; ou 10% du PASS si plus favorable (1) - Régime social : pas de prélèvements sociaux 	<p><u>Sortie en rente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre gratuit (RVTG) soumise à l'IR dans la catégorie des pensions, après abattement de 10% (2) - Régime social : la rente est soumise aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% après un abattement de 30,50, 60 ou 70% selon l'âge du bénéficiaire de la rente (lors de l'entrée en jouissance de la rente). <p><u>Sortie en capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé correspondant aux versements volontaires est soumis au barème de l'IR et les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%.
<p><i>Important : Conformément aux dispositions légales, les versements volontaires programmés mis en place par les bénéficiaires du PERCO sont maintenus dans le PERECO. Désormais, les nouveaux versements volontaires programmés entrent dans la catégorie des versements « déductibles », sauf décision contraire du salarié. Les salariés qui souhaitent que leurs versements volontaires programmés entrent dans la catégorie des versements « non déductibles » sont invités à se rendre sur leur espace privé mis à leur disposition par leur Teneur de Comptes.</i></p>		
Versements volontaires des salariés (hors participation, intéressement, abondement, transfert CET) NON DEDUCTIBLES	Pas de fiscalité, ni de prélèvements sociaux	<p><u>Sortie en rente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre onéreux (RVTO)(3). Rente soumise à l'impôt sur le revenu (IR) pour une fraction variant en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente (lors de l'entrée en jouissance de la rente) - Régime social : la fraction de la rente assujettie à l'IR est soumise aux prélèvements sociaux de 17,2%. <p><u>Sortie en capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé est exonéré d'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% .
Sommes versées au titre de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET)	<ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : sommes exonérées d'impôt sur le revenu (IR) - Régime social : sommes soumises à la CSG / CRDS au taux de 9,7% 	<p><u>Sortie en rente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre onéreux (RVTO). Rente soumise à l'impôt sur le revenu (IR) pour une fraction variant en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente (lors de l'entrée en jouissance de la rente) (3) - Régime social : la fraction de la rente assujettie à l'IR est soumise aux prélèvements sociaux de 17,2%.

M F FE

31/1/20

		<p><u>Sortie en capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%
Versements obligatoires		<p><u>Sortie en rente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre gratuit (RVTG) Rente soumise à l'IR avec abattement plafonné de 10% (2) - Régime social : les plus values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 10,1% (4) <p>Dans le cas d'un versement unique (rente mensuelle < 100 € + accord du titulaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : capital soumis à IR sans abattement sur la partie représentative du montant versé et plus-value soumise au PFU au taux de 12,80 % (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % <p>Sortie en capital : Non autorisée</p>

	PERECO – Régime fiscal & social des cas de déblocage anticipé
Nature des versements	
Versements volontaires déductibles	<p><u>Acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé correspondant aux versements volontaires est soumis au barème de l'IR et les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% <p><u>Hors acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé est exonéré d'IR - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%
Versements volontaires non déductibles	<p><u>Acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal: le montant versé est exonéré d'IR. Toutefois, les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% <p><u>Hors acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal: le montant versé est exonéré d'IR. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%
Epargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET)	<ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : les sommes versées sont exonérées d'Impôt sur le revenu. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%
Versements obligatoires	<p><u>Acquisition résidence principale :</u> le déblocage des avoirs n'est pas autorisé</p> <p><u>Hors acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : les sommes versées sont exonérées d'Impôt sur le revenu. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%

W 37^{DS} NP FE

- (1) Ce plafond est déduit, des cotisations obligatoires sur le PERE, le PER obligatoire et le PER unique en N-1, de l'abondement de l'employeur versé sur le PER collectif ou PER unique en N-1, des sommes correspondant à des droits issus du CET ou des jours de repos non pris affectés l'année N-1 sur le PER collectif, PER obligatoire ou PER unique augmenté du plafond non utilisé des 3 années précédentes, du disponible du conjoint non utilisé si déclaration commune.
- (2) Rente viagère à titre gratuit (RVTG) : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10% dans la limite de 3 858 euros pour 2020
- (3) Rente viagère à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (abattement de 30% avant 50 ans, de 50 % entre 50 et 59 ans, de 60% entre 60 et 69 ans et de 70% après 69 ans)
- (4) pour un taux normal de CSG de 8,3 %

ANNEXE 3- Caractéristiques des nouveaux fonds de placement pour le PEE et le PERECO

Le tableau ci-dessous reprend les fonds de placements proposés en comparaison des précédents fonds.

